



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE  
DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des collectivités locales et du contrôle

**ARRETE** du **28 AVR. 2015**  
portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Igneraie  
et transfert du siège du Syndicat

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1963 portant création d'un Syndicat intercommunal provisoire groupant les communes de Lacs, La Berthenoux, Saint-Christophe-en-Boucherie, Thevet-Saint-Julien et Vicq-Exempt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-881 du 29 septembre 1965 portant transformation du Syndicat provisoire d'étude en Syndicat définitif ;

**VU** la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Igneraie du 28 novembre 2014 portant modification des statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Champillet le 19/12/2014, La Berthenoux le 18/12/2014, Lacs le 15/01/2015, La Motte-Feuilly le 16/12/2014, Lourouer-Saint-Laurent le 05/02/2015, Montlevic le 10/12/2014, Néret le 28/11/2014, Saint-Christophe-en-Boucherie le 16/12/2014, Thevet-Saint-Julien le 12/12/2014 et Vicq-Exempt le 12/12/2014, approuvant la modification des statuts et le transfert du siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Igneraie ;

**VU** l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de La Châtre par intérim ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège social du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Igneraie est transféré route de Néret au lieu-dit « Le Pilon » à Thevet-Saint-Julien.

**Article 2** : La composition du Comité syndical est fixée comme suit :

*« Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Igneraie est administré par un Comité syndical composé, pour chaque commune, de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires ».*

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Igneraie, Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

